



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Le 12 juin 2025

Président : ROUX Jean-Denis

Représentants des clubs : Patricia VINCENT - GALLAY Pascale

Arbitres représentant les clubs : LUTZ Laurent - GARDET John – ROMAND Tom

Assiste : MENAND Jérôme

Excusé : CUSIN Sébastien

Invité : BRUNO Xavier

STATUT LAURAFoot

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)

RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

Article 45

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.



La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 30 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2025/2026 : MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
ANNEMASSE – AMBILLY - GAILLARD	500324	1
BONNEVILLE AC 1921	504298	1
EPAGNY – METZ TESSY AS	547152	1
FAVERGES PORTUGAIS AS	530920	1
FOOT SUD 74	552156	1
FOOT SUD GESSIEN	550798	1
MARIGNIER SP	515966	2
MARNAZ F.C.	582466	1
PAYS DE GEX	560843	1
POISY C.S.A.	513251	1
SAINT-PIERRE C.S.	509286	1
THONES FC	510121	1



OBLIGATIONS DES CLUBS

RAPPEL : Un arbitre qui est joueur ne peut représenter le club pour une mutation supplémentaire.

NOMBRE ARBITRES (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

- ✓ Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- ✓ Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- ✓ Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- ✓ Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- ✓ Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- ✓ Autres championnats de District : un arbitre,
- ✓ Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,
- ✓ Dernier niveau de District (si le dernier niveau est en Départemental 3 ou inférieur) : pas d'obligation.

NB : Au sens du statut Fédéral, un arbitre majeur est un arbitre dont l'âge est supérieur ou égal à 18 ans. Un arbitre mineur est un arbitre dont l'âge est inférieur à 18 ans. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison concernée.

Attention : Un arbitre peut être considéré comme arbitre de futsal, même s'il arbitre également des rencontres de football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de dix rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

CATEGORIES D'ARBITRE (Statut aggravé de la Ligue)

L'âge des arbitres est apprécié au 1er janvier de la saison en cours.

Au sens du présent Statut aggravé, il existe cinq types d'arbitre :

- un arbitre « SENIOR » (21 ans ou plus),
- un « TRES JEUNE ARBITRE » (13 ans à 15 ans),
- un « JEUNE ARBITRE » (15 ans à 21 ans),
- une arbitre « FEMININE » (13 ans ou plus),
- un arbitre « SPECIFIQUE FUTSAL » (21 ans ou plus).

Un arbitre LIBRE et représentant un club de futsal après avoir arbitré dix rencontres de futsal ne pourra pas représenter ledit club dans les deux pratiques conformément à l'article 43 du Statut Fédéral.



Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre SENIOR s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un jeune arbitre fédéral est considéré comme un arbitre « SENIOR » au 1er janvier de la saison concernée.

Au regard du Statut de l'Arbitrage, une équipe SENIOR devra nécessairement fournir des arbitres SENIORS.

Au regard du Statut de l'Arbitrage, une équipe JEUNE devra nécessairement fournir des « JEUNES ARBITRES ».

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue L'AuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la L'AuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

[...]

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau ».

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé L'AuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé L'AuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime



en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

**LISTE DES CLUBS DU DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL ET AU STATUT AGGRAVE DE LA LIGUE
AU 30 JUIN 2025**

SENIORS

<u>Clubs</u>	Arbitres n'ayant pas dirigé le nombre de rencontres	Arbitres manquants	Année d'infraction au statut fédéral	Montant à payer
AYZE C.S.		1 arbitre senior	2	240 € Déjà facturé
BREVON F.C.		1	5	300 € Déjà facturé
CHALLEX U.S.	1	1	1	60 €
CHAVANOD C.O.		1 arbitre senior	1	120 € Déjà facturé
DOUVAIN-LOISIN E.S.		1 arbitre senior	1	120 € Déjà facturé
EVIAN F.C.		1	2	120 € Déjà facturé
LA FILIERE F.C.		1 arbitre senior	1	60 € Déjà facturé
LES HOUCHES SERVOZ FC		1	2	120 € Déjà facturé
MARIN A.S.		1	1	60 € Déjà facturé
ST JEOIRE – LA TOUR Ent.		1 arbitre senior	4	240 € Déjà facturé
VOUGY U.S.		1	1	60 € Déjà facturé

JEUNES

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.



Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

Les équipes n'engageant que des équipes de jeunes devront disposer d'un arbitre.

Les équipes engagées en avant-dernier niveau de District devront disposer d'un arbitre ou d'un arbitre auxiliaire.

Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

➤ De deux jeunes arbitres pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

✓ le championnat national des U19.

✓ le championnat national des U17.

✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R1 et U18 R1.

➤ D'un seul jeune arbitre pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R2, U18 R2, U16, U15 et U14.

✓ le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).

Les clubs ne disposant pas, sans que cela soit un obstacle à leur engagement, dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître au plus tôt à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Un « TRES JEUNE ARBITRE » peut compter pour un « JEUNE ARBITRE ».

<u>Clubs</u>	Arbitres jeunes manquants	Année d'infraction Statut aggravé	Montant à payer
CRANVES-SALES	1	1	60 €
LAC BLEU A.S.	1	1	60 € Déjà facturé
THYEZ E.S.	1	1	60 €

RAPPEL – Sanctions et Pénalités Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €



- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 30 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.



3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS

Les arbitres dont le nombre de matchs effectués est en dessous de la moyenne risquent de ne pas couvrir leur club au terme de la saison 2025-2026

Rappel :

Arbitre senior	= 18 matchs à arbitrer
Arbitre jeune	= 15 matchs à arbitrer
Arbitre stagiaire adulte	= 8 matchs à arbitrer
Arbitre stagiaire jeune	= 7 matchs à arbitrer



ATTENTION : Les arbitres doivent obligatoirement effectuer un match dans les 3 dernières journées de championnat.

Le Président,

Le Secrétaire,

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr ou par courrier.